

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 15 septembre 2015**

N° RG :
15/56967

BF/N° :1

Assignation du :
13 Août 2015

par **Isabelle GOANVIC, Vice-Président Adjoint** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Brigitte FAILLOT, faisant fonction de greffier.**

DEMANDEUR

COMITÉ D'HYGIÈNE SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'AGENCE FRANCE PRESSE

11-13-15 place de la Bourse
75002 PARIS

représentée par Me Rudy OUKRAT, avocat au barreau de PARIS - #K0137 et Me Ilan MUNTAK, avocat au barreau de PARIS - #K0137

DEFENDERESSE

AGENCE FRANCE PRESSE - AFP-

11-13-15 Place de la Bourse
75002 PARIS

représentée par Me Grégory CHASTAGNOL, avocat au barreau de PARIS - #P0107

INTERVENANTS VOLONTAIRES

SYNDICAT UFICT LC CGT

263 rue de Paris Case 440
93514 MONTREUIL CEDEX

représenté par Me Rudy OUKRAT, avocat au barreau de PARIS - #K0137 et Me Ilan MUNTAK, avocat au barreau de PARIS - #K0137

**Copies exécutoires
délivrées le:**

**SYNDICAT NATIONAL PRESSE EDITION PUBLICITE
FO**

131 rue Damrémont
75018 PARIS

représenté par Me Rudy OUKRAT, avocat au barreau de PARIS
- #K0137 et Me Ilan MUNTAK, avocat au barreau de PARIS -
#K0137

DÉBATS

A l'audience du **26 Août 2015**, tenue publiquement, présidée par **Isabelle GOANVIC, Vice-Président Adjoint**, assistée de **Christine-Marie CHOLLET, Greffier**,

Exposé du litige

Le 21 juillet 2015, la direction de l'agence France Presse (AFP) a notifié aux syndicats la dénonciation de 117 accords collectifs applicables à l'ensemble de son personnel. Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ont alors sollicité l'organisation d'une réunion extraordinaire ayant pour ordre du jour une demande de consultation du comité sur la dénonciation de ces accords. En réponse, la direction de l'AFP a accepté un échange sur ce sujet tout en précisant que la demande de réunion n'imposait pas l'organisation d'une procédure de consultation du comité.

Par acte d'huissier du 13 août 2015, les élus du CHSCT ont fait assigner l'AFP en référé d'heure à heure devant le tribunal de grande instance de Paris. Le syndicat UFICT LC CGT et le syndicat national presse édition publicité FO sont intervenus volontairement à l'instance.

Vu l'assignation délivrée le 13 août 2015 à l'Agence France Presse, selon autorisation du délégué du président de grande instance de Paris, suivies de conclusions soutenues à l'audience du 26 août suivant, aux termes de laquelle le Comité d'hygiène et de sécurité de l'AFP demande au président du tribunal de grande instance, au visa des articles L2323-27, L2323-28, L4612-1, L4612-8, R2323-1 et R 2323-1-1 du code du travail de :

- déclarer le syndicat UFICT LC CGT et le syndicat national presse édition publicité FO recevable en leur intervention volontaire ;
- suspendre la procédure de dénonciation des sources conventionnelles dans l'attente de la consultation du CHSTC, sous astreinte de 15 000 euros par infraction et par jour de retard ;
- condamner l'AFP à payer au CHSTC la somme de 5 000 euros à titre de provision sur dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

- condamner l'AFP à payer au CHSCT de l'Agence France Presse, la somme de 6000,00 au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens ;

Vu les conclusions du 25 août, déposées et soutenues oralement à l'audience par l'Agence France Presse, aux termes desquelles il est demandé,

A titre principal de :
déclarer irrecevable l'action en justice introduite par le secrétaire du CHSCT,

A titre subsidiaire de :
- dire et juger qu'il n'y a pas lieu à référé et débouter le CHSCT de toutes ses demandes,

A titre infiniment subsidiaire, s'il était fait droit aux demandes du CHSCT, de :

- fixer la fin du délai de consultation du CHSCT au 2 octobre 2015 ;
- débouter le CHSCT de sa demande de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner le CHSCT au paiement de la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner le CHSCT aux entiers frais et dépens.

Pour l'exposé des moyens, il est renvoyé aux conclusions des parties conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été appelée à l'audience du 26 août 2015.

Motifs de la décision

Si, suivant l'article 117 du code de procédure civile, le défaut de pouvoir d'agir en justice constitue une irrégularité de fond affectant la validité des actes de procédure, l'article 121 du même code dispose que cette nullité ne sera pas prononcée lorsque sa cause a disparu au moment où le juge statue.

En l'espèce, à l'audience du 26 août, CHSCT a versé à la procédure le procès verbal de la séance du CHSCT extraordinaire du 25 août 2015. Y figure une résolution, relative à la décision de la direction de l'AFP de procéder à la dénonciation des 117 sources conventionnelles internes, qui mentionne « que le CHSC donne mandat, dès aujourd'hui, au secrétaire, conformément aux dispositions du code du travail pour agir en justice./.. que ses membres donnent mandat au secrétaire du comité pour agir en justice. Ce mandat est valable pour toutes les procédures civiles et pénales et administratives, tant en référé que sur le fond, et sur toutes voies de recours, se rattachant à la présente résolution ».

Cette délibération, régulièrement adoptée, donnant mandat à son secrétaire pour agir en justice ayant régularisé l'assignation du CHSCT avant que le juge statue, la fin de non recevoir sera rejetée.

L'article L4612-8 du code du travail dispose que « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail. »

De l'examen des pièces versées à la procédure, il ressort :

- que la dénonciation des accords collectifs correspond à l'ambition de la direction "d'offrir une meilleure visibilité à la fois aux collaborateurs de l'AFP, pour la connaissance de leurs droits et de leur carrière, et à la direction pour l'organisation du travail et la conduite de sa politique de ressources humaines" ;

- que le document intitulé "Négociation de l'accord d'entreprise nouvelle étape" fait état d'une réouverture des négociations avec les organisations syndicales en mars 2015 sur les points suivants : cartographie des métiers et évolutions des compétences, spécificité des temps de travail, laquelle comporte « la question des permanences et des systèmes de continuité du services, tant du côté des personnels techniques et administratifs que des journalistes ; la politique d'expatriation (nombre de postes et conditions d'expatriation) ;

- que la direction indique dans le document accompagnant le projet d'accord diffusé à l'ensemble du personnel, que ce dernier devra être enrichi sur les points suivants : spécificité du temps de travail (CET, RTT, veilles et permanence)... la cartographie des métiers et l'organisation du travail des personnels techniques administratifs ;

- qu'au nombre des sources conventionnelles dénoncées figurent : un protocole d'accord relatif à la création d'un pool de remplacement applicables aux journalistes ; des protocoles d'accord relatifs aux astreintes applicables aux cadres et notamment aux cadres techniques des bureaux de province ; un mémorandum relatif aux dépassements d'horaires, un protocole d'accord sur l'organisation technique des bureaux de province, un protocole d'accord horaires de permanence, applicables aux ouvriers de transmission ;

Il résulte de ces éléments, qu'intervenant dans le cadre d'un projet global de réorganisation du travail de l'agence, la dénonciation des accords collectifs est de produire des effets, collectifs et objectifs, sur les conditions de travail de l'ensemble des salariés de l'AFP. L'action du CHSCT est en conséquence recevable.

En application des dispositions de l'article 809 du code de procédure civile, le juge des référés est compétent même en dehors de toute urgence, en cas d'existence d'un trouble manifestement illicite afin de prendre les mesures de remise en état qui s'imposent.

L'article L4612-8 du code du travail prévoit qu'avant de prendre une décision importante modifiant les conditions de travail du personnel, l'employeur doit préalablement consulter le CHSCT.

Dans une lettre du 11 août 2015, en réponse à la demande du secrétaire du CHSCT d'organiser une réunion du comité sur la dénonciation des sources conventionnelles internes, la direction de l'AFP indique que l'organisation d'une réunion sur la dénonciation des sources conventionnelles internes « ne saurait imposer l'organisation d'une procédure de consultation du CHSCT ». Par ailleurs, le 20 août 2015, dans un communiqué diffusé au personnel, elle précisait que les dispositions sociales nouvelles relatives aux conditions de travail qui seront négociées, seront soumises le moment venu à l'information et à la consultation du CHSCT.

En conséquence, la dénonciation des accords collectifs étant de nature à modifier de manière importante les conditions de travail de l'ensemble des personnels, en n'engageant pas la procédure de consultation du CHSCT, la direction de l'AFP n'a pas respecté les obligations légales prévues par l'article susvisé, ce qui est constitutif d'un trouble manifestement illicite justifiant la compétence du juge des référés.

La procédure de dénonciation de 117 sources conventionnelles sera en conséquence suspendue dans l'attente de la consultation du CHSCT.

Cependant, compte tenu des informations déjà communiquées par l'entreprise aux organisations syndicales et des discussions en cours entre la direction et les organisations syndicales en vue de faire procéder à un audit juridique, il y a lieu de fixer au 30 novembre 2015 la fin du délai de consultation du CHSCT.

S'agissant des demandes, du CHSCT et de l'AFP relatives au comité d'entreprise de l'AFP, il y a lieu de relever d'une part, que le comité d'entreprise n'est pas partie à la procédure et que le CHSCT n'a aucune qualité à agir au nom du comité, personne morale distincte et chargée par la loi de missions distinctes des siennes. Et d'autre part, la réunion extraordinaire du comité d'entreprise dont l'ordre du jour prévoyait la dénonciation des accords collectifs internes n'ayant pas été tenue en raison du refus des syndicats d'y participer, le CHSCT n'a pu être saisi par le comité d'entreprise.

Dans ce contexte, le CHSCT n'ayant pas été saisi par le comité d'entreprise, les articles R2323-1 et R 2323-1-1, qui précisent notamment le délai dans lequel le comité d'entreprise doit rendre son avis lorsqu'il a saisi le CHSCT, ne sont pas applicables.

Il résulte également de ce qui précède, que l'intervention volontaire du syndicat UFICT LC CGT et du syndicat national presse édition publicité FO fondée sur l'irrégularité de la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise est sans lien avec les demandes du CHSCT et sera déclarée irrecevable.

Sur les demandes annexes :

L'action en justice du CHSCT étant déclarée recevable, aucun abus ne peut lui être imputé. En conséquence, le comité ne disposant pas de budget, les dépens et frais de la procédure seront mis à la charge de l'employeur et la demande de condamnation du CHSCT au paiement de la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile sera rejetée.

Compte tenu du bref délai entre la date de la demande de consultation du CHSCT et la présente décision qui suspend la dénonciation des accords collectifs, le préjudice du CHSCT n'étant pas avéré et il n'y a pas lieu à dommages et intérêts.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance contradictoire et mise à disposition au greffe,

REJETONS la fin de non recevoir ;

DÉCLARONS irrecevable l'intervention volontaire du UFICT LC CGT et celle du syndicat national presse édition publicité FO ;

ORDONNONS à l'Agence France Presse de suspendre la dénonciation des 117 accords collectifs, dans l'attente de la mise en oeuvre de la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'AFP, dont l'avis devra être rendu avant le 30 octobre 2015 ;

REJETONS la demande de condamnation sous astreinte de l'Agence France Presse ;

DÉBOUTONS l'AFP de sa demande de dommages et intérêts et de celle au titre de l'article 700 code de procédure civile ;

DÉBOUTONS les parties de leurs autres demandes ;

CONDAMNONS l'Agence France Presse, à payer au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail la somme de 6000 euros au titre de ses frais de défense ;

CONDAMNONS l'Agence France Presse aux dépens de la procédure.

Fait à Paris le **15 septembre 2015**

Le Greffier,

Le Président,

Brigitte FAILLOT

Isabelle GOANVIC